

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
AW/

Affaire suivie par Mme WEBER
☎ : 02.54.81.56.06
Fax : 02.54.81.55.92

Blois, le 8 AOUT 2001

Le Préfet de Loir-et-Cher
à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Modifications des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société
MINIER à CONAN et MAVES.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté relatif à
l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Annie CRASTES

R.A.	
P.J.	
S.T.	
C.R.	



N° 01-3398

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société
MINIER SA au lieu-dit «Le Haut Moron » à CONAN et MAVES.

LE PREFET,

- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant les décrets du 21 septembre 1977 et du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret no 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution susvisé ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-0417 du 18 février 1988 autorisant la société MINIER SA à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de CONAN et MAVES au lieu-dit « Le Haut Moron » pour une durée de vingt ans ;

VU la demande présentée le 19 avril 2001 par la société MINIER SA en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite à CONAN et MAVES;

VU les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 juin 2001 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des carrières en date du 10 Juillet 2001 ;

Considérant que la méthode d'exploitation exclura l'utilisation des explosifs dans la bande de terrain comprise entre cent cinquante et cinquante mètres par rapport à l'emprise du CD N° 924;

Considérant que la distance minimale de cinquante mètres, qui sera maintenue entre la limite d'extraction et l'emprise du CD n° 924, est de nature à garantir la tenue des terrains ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 88-0417 susvisé est remplacé par :

« Article 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- Des merlons de terre suffisamment hauts devront être mis en place, aux endroits dangereux, l'ensemble du périmètre sera clôturé,
- Le stockage d'hydrocarbures sera couvert et doté d'une cuvette de rétention de capacité suffisante,

- L'entretien du matériel devra être effectué sur une aire bétonnée étanche permettant la récupération des huiles et des matières polluantes,
- La limite d'extraction ne devra pas s'approcher à moins de cinquante mètres de l'emprise du CD n° 924,
- L'emploi d'explosifs pour l'abattage des matériaux est interdit dans la bande de terrain comprise entre 50 et 150 m du CD n° 924»

Le reste de l'article sans changement.

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de CONAN et MAVES et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de CONAN et MAVES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés

Article IV. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les Maire de CONAN et MAVES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Annie CRASTES



BLOIS le - 6 AOUT 2007

Le Préfet

Signé = Dominique VINCIGUERRA